

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des finances et des comptes
publics

NOR : **FCPD1610607C**

Circulaire du **19 AVR. 2016**

**Réglementation douanière applicable en matière de remboursement ou de remise de droits
à l'importation à compter du 1^{er} mai 2016**

Le ministre des finances et des comptes publics, aux opérateurs économiques et services des douanes,

Vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union,

Vu le règlement (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union,

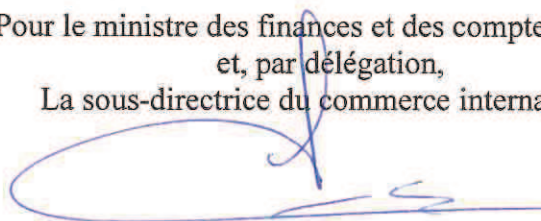
Vu le règlement (UE) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union,

L'attention des opérateurs économiques et des services douaniers est appelée sur les instructions relatives aux demandes de remboursement ou de remise de droits à l'importation reprises à l'article 116 du code des douanes de l'Union.

Cette circulaire précise les conditions dans lesquelles doivent être déposées, à compter du 1^{er} mai 2016, les demandes de remboursement ou de remise de droits à l'importation ainsi que leurs modalités de traitement par les autorités douanières compétentes.

Le **19 AVR. 2016**

Pour le ministre des finances et des comptes publics,
et, par délégation,
La sous-directrice du commerce international



Hélène GUILLEMET

REMBOURSEMENTS ET REMISES DE DROITS À L'IMPORTATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 116 DU CODE DES DOUANES DE L'UNION

Table des matières

Introduction.....	2
1. LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT OU DE REMISE DE DROITS.....	4
1.1 Le principe du dépôt obligatoire d'une demande.....	4
1.1.1. La qualité du demandeur.....	4
1.1.2. Le lieu de présentation de la demande.....	4
1.1.3. La forme de la demande.....	4
1.1.4. Le seuil de remboursement ou de remise de droits.....	5
1.1.5. Les conditions d'acceptation d'une demande de remboursement ou de remise.....	5
1.1.5.1. Les conditions reprises à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission...5	
1.1.5.2. Transmission des données exigées par l'annexe A (titre I colonne 4c) et titre VIII) du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission.....	6
1.1.6. L'acceptation de la demande de remboursement ou de remise de droits.....	9
1.1.7. Les délais pour déposer une demande de remboursement ou de remise de droits.....	10
1.1.8. Les documents à produire à l'appui de la demande pour justifier du bien-fondé de la demande.....	11
1.2. L'exception au dépôt d'une demande par l'opérateur : le remboursement ou la remise d'office.....	13
2. LA DECISION DE REMBOURSEMENT OU DE REMISE DE DROITS.....	14
2.1. Le délai imparti à l'administration pour statuer sur la demande.....	14
2.1.1. Le principe : 120 jours à compter de la date d'acceptation de la demande.....	15
2.1.2. La possibilité pour les autorités douanières de proroger ce délai.....	15
2.2. La décision favorable.....	15
2.3. La décision défavorable.....	15
2.3.1. Le droit d'être entendu.....	15
2.3.2. La décision définitive.....	16
2.4. Le droit de recours.....	16
2.5. Le remboursement des droits et paiement d'intérêts.....	17

Introduction

Les articles 116 à 121 du Code des douanes de l'Union (CDU)¹ organisent les procédures permettant le remboursement ou la remise des droits à l'importation ou à l'exportation définis à l'article 5 § 20 et § 21 du CDU.

Aux termes de l'article 116 § 2 du CDU, « les autorités douanières procèdent au remboursement ou à la remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 10 € »

Toutefois, l'article 116 § 2 précise que les autorités douanières procèdent au remboursement ou à la remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation « si la personne concernée demande le remboursement ou la remise d'un montant inférieur ».

A. Définitions

« Droits à l'importation » : les droits de douane exigibles à l'importation des marchandises (article 5 § 20 du CDU).

« Droits à l'exportation » : les droits de douane exigibles à l'exportation des marchandises (article 5 § 21 du CDU).

Les demandes de remboursement concernant uniquement des taxes nationales dont la TVA ne relèvent pas des articles 116 à 121 du CDU. Ces demandes de remboursements ne sont, en conséquence, pas régies par les dispositions européennes.

« Personne » : selon l'article 5 § 4 du CDU, on entend par « personne », une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale.

Il en ressort qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les personnes physiques et les personnes morales dans le traitement des demandes de remboursement ou de remise.

« Remboursement » : la restitution d'un montant de droits ayant été acquitté à l'importation ou à l'exportation (article 5 § 28 du CDU).

« Remise » : la dispense de payer un montant de droits à l'importation ou à l'exportation qui n'a pas été acquitté (article 5 § 29 du CDU).

¹ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 – JOUE L 269 du 10/10/2013

B. Deux catégories de décisions de remboursement ou remise de droits

1) Les décisions de remboursement ou de remise qui rétablissent la situation après qu'il a été constaté que les droits notifiés ou payés ne sont pas légalement dus.

Ces décisions concernent les situations suivantes :

- décisions de remboursement ou de remise lorsqu'il est constaté la perception de montants excessifs de droits à l'importation ou à l'exportation (*article 117 du CDU*) ;
- décisions de remboursement résultant de l'invalidation de la déclaration en douane après mainlevée pour les motifs repris à l'article 148 du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 (JOUE L 343 du 29/12/2015) (*article 116 § 1 du CDU*) ;
- décisions de remboursement ou de remise résultant du refus par l'importateur de marchandises parce qu'au moment de leur mainlevée, celles-ci étaient défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat (*article 118 du CDU*).

2) Les décisions de remboursement ou de remise qui interviennent parce qu'il existe des circonstances justifiant que le redevable soit dispensé du paiement des droits bien qu'ils soient légalement dus.

Ces décisions concernent les situations suivantes :

- lorsque, par suite d'une erreur des autorités compétentes, qui ne pouvait raisonnablement pas être décelée par le redevable, ce dernier ayant agi de bonne foi, le montant correspondant à la dette douanière initialement notifiée était inférieur au montant exigible (*article 119 du CDU*) ;
- pour des raisons d'équité, lorsque la dette douanière est née dans des circonstances particulières dans lesquelles aucune manœuvre ni négligence manifeste ne peut être reprochée au débiteur (*article 120 du CDU*).

C. Règles concernant les délais fixés par le code de l'Union et les règlements délégué et d'exécution

En vertu de l'article 55 § 2 du CDU, les règles applicables aux délais, aux dates et aux termes énoncées dans le règlement (CEE, EURATOM) n° 1182/71 du Conseil du 3/06/1971 portant détermination des règles applicables aux délais, dates et termes¹ s'appliquent.

¹ JO L 124 du 8/6/1971

1 – LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT OU DE REMISE DE DROITS

1. 1 Le principe du dépôt obligatoire par l'opérateur d'une demande de remboursement ou de remise de droits.

Les articles 116 à 121 du CDU qui régissent les remboursements et les remises de droits à l'importation ou à l'exportation prévoient qu'il est procédé au remboursement ou à la remise de ces droits sur demande.

1.1.1. La qualité du demandeur - Article 172 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 du 24/11/2015.

La demande de remboursement ou de remise des droits doit être introduite par la personne qui a acquitté ou est tenue d'acquitter le montant des droits à l'importation ou à l'exportation, ou par toute personne lui ayant succédé dans ses droits et obligations.

En application de l'article 18 du CDU, la demande peut également être introduite par un représentant de cette personne.

Lorsque la demande est introduite par un représentant, en vertu de l'article 19 du CDU, le représentant doit apporter la preuve de son habilitation par la personne représentée.

1.1.2. Le lieu de présentation de la demande - Article 92 § 1 du règlement délégué (UE) 2015/2446 du 28/07/2015.

En vertu de l'article 92 § 1 du règlement délégué (UE) 2015/2446 du 28/07/2015, la demande de remboursement ou de remise des droits doit être présentée à l'autorité douanière compétente de l'Etat membre où la dette douanière a été notifiée.

En France, les demandes de remboursement ou de remise de droits doivent être présentées auprès du bureau de douane où ont été validées les déclarations en douane ou auprès du service ayant notifié la dette douanière en cas de dette communiquée à la suite d'un contrôle.

Si une demande de remboursement ou de remise est déposée auprès d'un bureau de douane qui n'est pas compétent pour recevoir la demande, cette demande ne peut pas être acceptée en application des dispositions de l'article 11 c) du règlement délégué (UE) 2015/2446.

L'opérateur sera informé que sa demande n'est pas acceptée pour non-respect des conditions prescrites par l'article 11 c) sans que soit exercé le droit d'être entendu conformément à l'article 10 a) du règlement délégué (UE) 2015/2446.

1.1.3. La forme de la demande de remboursement ou de remise de droits - Article 92 § 2 du règlement délégué (UE) 2015/2446.

L'article 92 § 2 du règlement délégué (UE) 2015/2446 prévoit que la demande peut être effectuée par des moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données conformément aux dispositions prévues par l'Etat membre concerné.

Jusqu'à la mise en place d'une application permettant en France la transmission électronique des demandes, les demandes devront être établies sur papier libre et reprendre toutes les données obligatoires énoncées à l'annexe A du règlement délégué (UE) 2015/2446 (titre I – colonne 4 c) et titre VIII) pour que la demande de remboursement ou de remise de droits soit considérée comme acceptable au sens de l'article 22 du CDU.

1.1.4. Le seuil de remboursement ou de remise de droits.

Aux termes de l'article 116 § 2 du CDU, « les autorités douanières procèdent au remboursement ou à la remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 10 € ».

Toutefois, l'article 116 § 2 précise que les autorités douanières procèdent au remboursement ou à la remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation « si la personne concernée demande le remboursement ou la remise d'un montant inférieur ».

1.1.5. Les conditions d'acceptation d'une demande de remboursement ou de remise de droits.

1.1.5.1. Les conditions reprises à l'article 11 § 1 du règlement délégué (UE) 2015/2446.

En vertu de cet article, une demande de décision relative à l'application de la législation douanière est acceptée pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) le demandeur est enregistré conformément à l'article 9 du code (numéro EORI) ;
- b) le demandeur est établi sur le territoire douanier de l'Union ;
- c) la demande est introduite auprès de l'autorité douanière compétente pour recevoir les demandes de remboursement ou de remise de droits.

Le demandeur doit en conséquence préciser sur sa demande son numéro EORI, son nom et son adresse postale complète ainsi que le nom du bureau de douane où a été notifiée la dette douanière.

En vertu de l'article 22 § 2 du CDU, le service des douanes vérifiera au plus tard dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, si ces conditions d'acceptation sont réunies.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, le demandeur sera informé que sa demande n'est pas acceptable.

En application de l'article 10 (a) du règlement délégué (UE) 2015/2446, le droit d'être entendu ne sera pas exercé.

Si le délai pour déposer une demande de remboursement ou de remise n'a pas expiré, une nouvelle demande peut être déposée.

1.1.5.2. Transmission des données (et le cas échéant, du document) repris en annexe A [Titres I (colonne 4c) et VIII] du règlement délégué (UE) 2015/2446.

L'article 22 § 1 du CDU dispose que « lorsqu'une personne introduit une demande de décision relative à l'application de la législation douanière, elle fournit toutes les informations nécessaires aux autorités douanières compétentes pour leur permettre de statuer ».

L'article 2 § 1 du règlement délégué 2015/2446 prévoit que les informations requises pour les demandes et les décisions sont définies à l'annexe A de ce règlement.

Les informations requises pour les demandes de remboursement ou de remises de droits à l'importation sont définies au titre I (colonne 4c) et VIII de l'annexe A.

Il s'agit des informations suivantes :

*** Type de code de demande**

Il incombe au demandeur d'indiquer, selon le code prévu à cet effet, la décision demandée :

- s'il s'agit d'une demande de remboursement : code REP
- s'il s'agit d'une demande de remise : code REM

*** Identification du demandeur**

Le demandeur est la personne qui sollicite une décision auprès des autorités douanières.

Ce sera en l'occurrence la personne à qui le remboursement ou la remise sera accordé ou refusé.

Son nom et son adresse complète, y compris le code postal, et son numéro d'enregistrement et d'identification d'opérateur économique (numéro EORI) devront être indiqués.

*** Identification de son représentant, le cas échéant**

Si le demandeur est représenté, le représentant doit fournir les informations pertinentes le concernant, à savoir son numéro EORI et son nom et adresse complète y compris le code postal.

En vertu de l'article 19 du CDU, le représentant doit apporter la preuve de son habilitation par la personne représentée.

*** Titre pour le recouvrement**

Le demandeur (ou son représentant) doit préciser dans la demande le numéro et la date de la ou des déclarations en douane concernées par la demande de remboursement ou de remise des droits, en précisant, si nécessaire, le numéro de l'article de la déclaration ou des déclarations concernées ou la référence de tout autre document ayant donné lieu à la notification des droits à l'importation.

Une demande de remboursement ou de remise des droits déposée pour un même motif peut concerner une ou plusieurs déclarations d'importation.

*** Base juridique sollicitée par le demandeur (ou son représentant)**

Le demandeur (ou son représentant) doit préciser dans la demande l'article du CDU sur le fondement duquel il sollicite le remboursement ou la remise des droits :

Article 117 du CDU (A) - Trop-perçu

Article 118 du CDU (B) - Marchandises défectueuses or non conformes aux stipulations du contrat

Article 119 § 1 et 3 du CDU (C) - Erreur des autorités douanières non décelable par le redevable

Article 119 § 2 du CDU (C) – Erreur des autorités douanières dans la gestion des contingents tarifaires

Article 120 du CDU (D) - Equité

Article 116 §1 du CDU (E) - Invalidation de la déclaration

*** Description de la motivation du remboursement ou de la remise**

Le demandeur (ou son représentant) doit faire figurer dans sa demande la description détaillée de la justification qui en constitue le fondement si elle ne peut être déduite de la base juridique sollicitée.

Il en est ainsi, en particulier, lorsque le bénéfice des articles 117, 118, 119 et 120 du CDU est sollicité.

*** Code des marchandises**

Le demandeur (ou son représentant) doit faire figurer dans la demande le code de la nomenclature combinée (NC) ou le code TARIC et, le cas échéant, les codes additionnels TARIC ou nationaux de la marchandise pour laquelle le remboursement ou la remise est sollicité.

*** Désignation des marchandises**

Le demandeur (ou son représentant) doit faire figurer dans la demande la désignation commerciale usuelle des marchandises correspondant à celle utilisée dans la déclaration en douane.

Le demandeur devra préciser également si les marchandises pour lesquelles le remboursement ou la remise des droits à l'importation est sollicité ont été importées sous couvert de certificats d'importation et si le motif de la demande de remboursement ou de remise a une incidence sur l'imputation desdits certificats.

Dans l'affirmative, l'attestation prévue à la note 3 de l'annexe A (« Attestation des autorités chargées de la délivrance de certificats d'importation certifiant que les démarches en vue d'en annuler les effets ont été entreprises ») devra être jointe à la demande pour que celle-ci soit acceptable.

*** Quantité des marchandises**

Le demandeur (ou son représentant) doit faire figurer dans la demande la quantité nette de marchandises exprimée en unités supplémentaires au sens de la NC.

*** Valeur en douane**

Le demandeur (ou son représentant) doit faire figurer dans la demande la valeur en douane des marchandises concernées par le remboursement ou la remise.

*** Type de droit à l'importation**

Le demandeur (ou son représentant) doit faire figurer dans la demande, en utilisant le code prévu à cet effet, le type du droit à l'importation concerné par la demande de remboursement ou de remise. Ces codes figurent dans la rubrique « liquidation des droits » de la déclaration en douane ou des liquidations d'office ou supplémentaires (LO et LS).

*** Montant des droits à l'importation à rembourser ou à remettre**

Le demandeur (ou son représentant) doit faire figurer dans la demande le montant des droits à l'importation (pas les taxes nationales) à rembourser ou à remettre exprimé en euros.

*** Document joint**

En vertu des dispositions de l'annexe A, le document dont la production est obligatoire pour que la demande soit acceptable, au sens de l'article 22 § 2 du CDU, est celui visé à la note 3 de cette annexe.

Il s'agit d'une « Attestation des autorités chargées de la délivrance de certificats d'importation certifiant que les démarches en vue d'en annuler les effets ont été entreprises ».

Ce document n'est toutefois exigible que :

- si la demande de remboursement ou de remise porte sur des marchandises ayant donné lieu à présentation de certificats d'importation lors du dépôt de la déclaration en douane ;
- si les autorités de délivrance ne sont pas celles auprès desquelles a été déposée la demande de remboursement ou de remise ;
- si le motif de la demande de remboursement ou de remise est une erreur ayant une incidence sur l'imputation desdits certificats.

*** Banque et coordonnées bancaires**

Lorsqu'un remboursement de droits à l'importation est sollicité, les coordonnées bancaires du demandeur doivent figurer dans la demande.

*** Localisation des marchandises**

Le demandeur (ou son représentant) doit indiquer dans la demande le nom et l'adresse du lieu où se trouve la marchandise (pays, lieu précis).

Cette information précise doit être fournie si le bénéfice des articles 118, 119, 120 ou 116 § 1 du CDU a été sollicité.

Pour l'article 117 du CDU, l'opérateur pourra se contenter d'indiquer « mise à la consommation » si les marchandises ont bénéficié de la mainlevée.

*** Bureau de douane compétent pour le lieu où se trouvent les marchandises**

Cette donnée n'est exigible que si le bureau de douane du lieu où se trouvent les marchandises est différent du bureau de douane où la dette douanière a été notifiée.

*** Régime douanier**

Cette donnée n'est exigible qu'en cas de sollicitation du bénéfice des articles 118, 119, 120 du CDU.

En cas d'exigibilité, le demandeur (ou son représentant) doit faire indiquer dans la demande le régime douanier sous lequel il souhaite placer les marchandises :

Exportation
Destruction
Perfectionnement actif
Transit externe
Entrepôt douanier
Zone franche.

Dans l'hypothèse où le recours au régime douanier sollicité est subordonné à une autorisation préalable, le demandeur doit préciser la référence de l'autorisation douanière en question.

*** Demande d'accomplissement au préalable des formalités**

Si le demandeur (ou son représentant) souhaite placer les marchandises sous le régime douanier avant la délivrance de la décision de remboursement ou de remise, il doit en faire la demande.

*** Lieu, date et signature**

Tant que la demande de remboursement ou de remise des droits s'effectue en utilisant un support papier, le lieu, la date et la signature du demandeur (ou de son représentant si le demandeur se fait représenter) doivent être apposés sur la demande. Le signataire doit y préciser sa fonction.

L'annexe 111 des dispositions d'application du code des douanes communautaire (DAC), modèle de demande de remboursement ou de remise de droits à l'importation instituée par la législation communautaire, disparaît au 1^{er} mai 2016.

Cette annexe n'a pas été remplacée par un autre modèle.

En conséquence, l'annexe 111 des DAC ne doit plus être utilisée par les opérateurs à partir du 1^{er} mai 2016 pour formuler leur demande de remboursement et de remise de droits à l'importation, les demandes devant être déposées sur papier libre.

1.1.6. L'acceptation de la demande au sens de l'article 22 du CDU et de l'article 12 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

En vertu de l'article 12 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, si les conditions de l'article 11 du règlement délégué (UE) 2015/2446 sont satisfaites, la date d'acceptation est la date à laquelle toutes les données obligatoires de l'annexe A ont été reçues et, si le document relatif au certificat d'importation est exigible, la date à laquelle il a été présenté.

Si certaines données obligatoires n'ont pas été fournies par le demandeur (ou son représentant) à l'appui de la demande de remboursement ou de remise, le service en informera l'opérateur et il lui sera demandé de transmettre les informations qui font défaut.

L'opérateur disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au bureau de douane les données manquantes ou le document devant être présenté. Le délai de 30 jours court à partir de la date de réception par l'opérateur de la demande de transmission des données obligatoires faisant défaut.

Dans ce cas, la date d'acceptation est la date à laquelle le service des douanes a réceptionné le dernier élément des données obligatoires qui faisaient défaut dès lors que le délai de 30 jours dont disposait l'opérateur pour les fournir a été respecté.

Si, à l'issue du délai de 30 jours, les données n'ont pas été fournies au service des douanes, le droit d'être entendu sera exercé.

Si à l'issue du délai de 30 jours fixé en matière de droit d'être entendu par l'article 8 du règlement délégué, les informations n'ont toujours pas été fournies, l'opérateur sera informé que sa demande de remboursement ou de remise n'est pas acceptée.

Si avant l'issue de ce délai de 30 jours, toutes les informations qui faisaient défaut sont communiquées, la demande sera acceptée et la date d'acceptation sera la date de réception du dernier élément d'information requis par le service.

Si, dans le délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de remboursement ou de remise par le bureau de douane compétent, le demandeur ne reçoit aucune communication sur le fait que sa demande a été ou non acceptée, celle-ci est réputée acceptée.

La date d'acceptation est, dans ce cas, la date de présentation de la demande de remboursement ou de remise de droits.

A compter de la date d'acceptation de la demande de remboursement ou de remise, l'administration dispose, conformément à l'article 22 § 3 du CDU, de 120 jours pour arrêter une décision.

1.1.7. Les délais pour déposer une demande de remboursement ou de remise de droits.

A compter de la date de la notification de la dette douanière, la demande doit être déposée :

- dans un délai de 3 ans, lorsque les articles 117, 119 et 120 du CDU sont invoqués comme base légale ;
- dans le délai prévu pour l'introduction d'une demande d'invalidation de la déclaration lorsque l'article 116 § 1 du CDU est invoqué ;
- dans un délai de 1 an lorsque l'article 118 du CDU est invoqué.

La date de notification des droits correspond :

- à la date de validation de la déclaration en douane lorsque la demande de remboursement ou de remise concerne les droits à l'importation acquittés lors de l'importation sur la déclaration ;

- à la date de notification de la dette douanière lorsque la demande de remboursement ou de remise porte sur des droits à l'importation notifiés à la suite d'un contrôle.

L'article 121 § 1 dernier alinéa du CDU dispose que le délai pour déposer une demande de remboursement ou de remise sur le fondement des articles 117, 118, 119 et 120 du CDU peut être prorogé si l'intéressé apporte la preuve qu'il a été empêché de déposer sa demande dans ce délai par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

S'agissant des notions de cas fortuit et de force majeure, il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) que la notion de force majeure doit être entendue dans le sens de « *circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré toutes les diligences déployées* » (arrêt du 5/02/1987, DENKAVIT aff. C-145/85, arrêt 7/12/1993, Edmond HUYGENS aff. C-12/92, arrêt du 23/02/1995, BONAPHARMA aff. C-334/93, arrêt du 17/07/1997, PASCOAL & FILHOS aff. C-97/95 et arrêt du 10/06/1999, WETTERWER aff. C-37/97).

Par ailleurs, en vertu d'une jurisprudence constante, lorsque les notions de force majeure et de cas fortuit sont citées simultanément afin de déroger à une règle donnée (le recouvrement d'une taxe ou le dépassement d'un délai par exemple), le juge européen interprète ces notions de manière conjointe.

Il considère que les notions de cas fortuit et de force majeure comportent, d'une part, un élément objectif tenant à l'existence d'un événement anormal et étranger à la volonté de l'intéressé et, d'autre part, un élément subjectif, tenant à l'obligation, pour l'intéressé, de se prémunir contre les conséquences de cet événement en prenant des mesures appropriées et, en particulier, en surveillant le déroulement de la procédure et en faisant preuve de diligence (arrêt du 15/12/1994, BAYER c/ Commission, aff. C-195/91P).

Ainsi, les notions de force majeure et de cas fortuit ne s'appliquent pas à une situation où une personne diligente et avisée aurait été en mesure d'éviter l'expiration d'un délai de recours (arrêt du 12/07/1984, VASABBIA c/ Commission, aff. 209/03; arrêt du 16/04/2006, TELEFON & BUCH VERLAGSGESELLSCHAFT GmbH c/ OHMI, aff. T-322/03).

1.1.8. Les documents à produire pour permettre à l'autorité douanière compétente d'arrêter une décision.

La non présentation des documents (*autres que l'attestation relative à l'usage d'un certificat d'importation*) pour justifier le bien-fondé de la demande de remboursement ou de remise n'est pas un motif pour considérer que la demande n'est pas acceptable au sens de l'article 12 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

En revanche, des documents sont nécessaires, selon la nature et le motif de la demande de remboursement ou de remise, pour permettre à l'autorité douanière compétente de statuer.

En application de l'article 22 § 1 et de l'article 13 § 1 du règlement délégué (UE) 2015/2446, après l'acceptation de la demande, le service peut demander les informations ou les documents qu'il estime nécessaires pour lui permettre d'arrêter une décision.

Dès que le service des douanes a identifié ces informations et/ou ces documents, il sera demandé à la personne concernée (ou à son représentant) de fournir les informations et/ou les documents en question.

Parmi les documents les plus fréquemment requis figurent :

- Copie de la ou des déclaration(s) en douane concernée(s)
- Copie de la ou des déclaration(s) en douane rectifiée(s) en application de l'article 176 (3) du CDU
- Copie de la déclaration de remplacement en cas d'invalidation
- Facture
- Certificat AGRIM
- Autorisation douanière de régimes particuliers (titre VII du CDU)
- Preuve d'origine préférentielle
- Contrat de vente/contrat commercial
- Bon de commande
- Détail de valeur (liquidation initiale et rectifié et montant à rembourser)
- Renseignement tarifaire contraignant
- Renseignement contraignant sur l'origine
- Document de transport (LTA, bill of lading, packing list..)
- Preuve de la défectuosité ou de la non-conformité aux stipulations du contrat des marchandises
- Preuve de non-conformité à une norme
- Décision de justice définitive
- Preuve de régularité en matière de transit
- Mandat de représentation
- Fiche technique des produits
- Facture de fret
- Preuve de l'accomplissement des formalités auxquelles est subordonné le remboursement ou la remise (*exportation, destruction ou placement sous un régime particulier*)
- Certificat de sortie visé à l'article 334 du règlement d'exécution n°2015/2447
- RIB du demandeur

En vertu de l'article 13 § 1 du règlement délégué (UE) 2015/2446, la durée du délai accordé à l'opérateur pour produire les documents requis ne peut pas excéder 30 jours.

Le délai de 30 jours court à partir de la date de réception par l'opérateur du courrier demandant les informations et/ou les documents complémentaires.

Si les informations complémentaires et/ou les documents requis ne sont pas fournis dans le délai prescrit, un refus sera opposé à la demande de remboursement ou de remise si, à l'issue de l'exercice du droit d'être entendu, les informations et/ou documents faisant défaut ne sont toujours pas produits.

L'opérateur est informé dans le courrier de demande de production d'informations et/ou de documents justifiant le bien-fondé du remboursement ou de la remise sollicitée, que le délai de 120 jours imparti à l'administration pour arrêter sa décision est prolongé de 30 jours.

Afin d'éviter tout retard dans le traitement de leurs demandes de remboursement ou de remise de droits, les opérateurs sont invités, en conséquence, à produire, à l'appui de leurs demandes, les documents justifiant du bien-fondé de leur requête, en fonction de la base juridique sollicitée.

1.2. L'exception au dépôt d'une demande par l'opérateur : le remboursement ou la remise d'office prévu par l'article 116 § 4 CDU.

Cet article prévoit, en effet, que, sous réserve des règles de compétence en matière de décision prévues par l'article 116 § 3 du CDU, lorsque les autorités douanières constatent d'elles-mêmes, pendant les délais visés à l'article 121 § 1 du CDU, qu'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation peut être remboursé ou remis en vertu des articles 117, 119 ou 120, elles procèdent d'office au remboursement ou à la remise.

Il s'agit :

- soit du constat de l'existence d'un trop-perçu de droits à l'importation non légalement dus (article 117 du CDU) ;
- soit du constat de l'existence d'une erreur des autorités douanières non décelable par un opérateur ayant agi de bonne foi (article 119) ou d'une situation dans laquelle doit intervenir la clause d'équité (article 120 du CDU), les droits à l'importation étant légalement dus dans ces deux derniers cas.

Le service des douanes procède au remboursement ou à la remise d'office de droits à l'importation s'il constate de lui-même, au cours de son activité normale et avant l'échéance du délai de prescription, que des droits à l'importation ont été notifiés alors qu'ils n'étaient pas légalement dus ou qu'ils sont légalement dus mais qu'une situation (erreur des autorités ou équité) justifie que l'opérateur soit dispensé du paiement de la dette douanière.

C'est le cas en particulier si, au cours d'un contrôle ex-post, le service découvre qu'un montant de droits à l'importation a été notifié à tort. Dans ce cas, il doit de sa propre initiative procéder au remboursement ou à la remise sans être obligé d'inviter l'intéressé à déposer formellement sa demande.

L'article 116 § 4 du CDU n'oblige les autorités douanières à rembourser ou à remettre d'office les droits à l'importation que lorsque celles-ci sont en mesure de constater d'elles-mêmes qu'il existe une situation individuelle donnant lieu à remboursement ou à remise, c'est-à-dire lorsqu'elles disposent de tous les éléments nécessaires à la détermination du montant des droits à l'importation concernés et à l'identité du redevable.

La constatation que les conditions d'un remboursement ou d'une remise d'office sont réunies ne doit pas donner lieu à des recherches disproportionnées.

Ainsi, si le service des douanes découvre l'existence d'une situation sur une déclaration en douane qui donne lieu à remboursement ou remise, l'article 116 § 4 du CDU n'oblige, en aucun cas, le service à rechercher toutes les déclarations en douane antérieures où il existerait une situation similaire.

Il appartient, dans ce cas, à l'opérateur de faire cette recherche et, dans l'affirmative, de déposer une demande de remboursement et de remise.

En ce qui concerne les remboursements ou les remises fondés sur les articles 116 § 1 et 118 du CDU, le service ne peut pas y procéder d'office, la législation européenne imposant le dépôt par le redevable d'une demande de remboursement ou de remise dans les formes et délais prévus par les textes.

2. LA DECISION DE REMBOURSEMENT OU DE REMISE

2.1. Le délai imparti à l'administration pour statuer sur la demande de remboursement ou de remise de droits :

2.1.1. Le principe : 120 jours à compter de la date d'acceptation de la demande.

L'article 22 § 3 du CDU prévoit que « l'autorité douanière arrête la décision et la notifie au demandeur sans tarder et au plus tard dans les 120 jours qui suivent la date d'acceptation de la demande ».

2.1.2. La possibilité pour les autorités douanières de proroger ce délai.

Ce délai peut être prolongé, conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement délégué (UE) 2015/2446 pour les motifs suivants :

Article 13 § 1 : lorsque, après avoir accepté la demande, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision estime nécessaire de demander des informations et/ou des documents complémentaires au demandeur avant de pouvoir se prononcer. Un délai maximal de 30 jours est accordé au demandeur pour transmettre ces informations et/ou ces documents.

Article 13 § 2 : lorsque l'article 8 § 1 du règlement délégué (UE) 2015/2446 (droit d'être entendu) est appliqué, le délai de prise de décision est prolongé de 30 jours.

Article 13 § 3 : lorsqu'une autre autorité douanière doit être consultée, notamment celle d'un autre Etat membre en application de l'article 175 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

Le délai est suspendu en application de l'article 97 du règlement délégué (UE) 2015/2446 lorsque le dossier est transmis pour décision à la Commission européenne en vertu de l'article 116 § 3 du CDU.

2.2. La décision favorable.

L'annexe A du règlement délégué (UE) 2015/2446 prévoit que les décisions de remboursement ou de remise des droits doivent comporter les données suivantes :

- le nom et adresse de l'autorité douanière qui prend la décision
- le nom du titulaire de la décision
- le nom de son représentant, le cas échéant
- les références des titres de recouvrement (n° des déclarations en douane, des LO ou LS)
- l'identification du bureau de douane où a été notifiée la dette douanière
- la base juridique de la décision
- le type de droit remboursé ou remis
- la valeur
- le montant du droit à rembourser ou à remettre
- les lieu, date et signature

En cas de besoin, la décision comportera les éléments suivants s'ils sont nécessaires à son exécution :

- l'indication du motif du remboursement ou de la remise des droits à l'importation ou à l'exportation, s'il est différent de celui-ci indiqué par le demandeur dans sa demande ;

- l'utilisation ou la destination à laquelle doit être affectée la marchandise, selon les possibilités prévues dans le cas particulier par le code et le cas échéant sur la base d'une autorisation spécifique de l'autorité douanière de décision ;

- le bureau de douane compétent pour le lieu où se trouvent les marchandises s'il est différent du bureau de douane où la dette douanière a été notifiée.

- le délai dans lequel doivent être accomplies les formalités auxquelles est subordonné le remboursement ou la remise des droits à l'importation ;

- l'indication que le remboursement ou la remise des droits à l'importation ne sera effectivement octroyé qu'après que le bureau d'exécution aura attesté auprès de l'autorité douanière de décision que les formalités auxquelles est subordonné ce remboursement ou cette remise ont bien été accomplies.

Enfin, dans la décision favorable seront mentionnées les voies de recours dans la mesure où l'article 44 du CDU dispose que « toute personne a le droit d'exercer un recours contre les décisions relatives à l'application de la réglementation douanière prises par les autorités douanières et qui la concernent directement et individuellement ».

2.3. La décision défavorable :

2.3.1. Le droit d'être entendu.

L'article 22 § 6 du CDU dispose qu'« avant de prendre une décision susceptible d'avoir des conséquences défavorables pour le demandeur, les autorités douanières informent le demandeur des motifs sur lesquels elles comptent fonder leur décision, lequel a la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai déterminé à compter de la date à laquelle il reçoit ou à laquelle il est réputé avoir reçu cette communication desdits motifs. A la suite de l'expiration de ce délai, le demandeur est informé, dans la forme appropriée, de la décision ».

L'article 8 § 1 du règlement délégué (UE) 2015/2446 prévoit que « le demandeur dispose d'un délai de 30 jours pour exprimer son point de vue avant qu'une décision susceptible d'avoir des conséquences défavorables pour l'intéressé ne soit prise ».

En application de l'article 8 § 1 du règlement délégué (UE) 2015/2447 du 28/07/2015, la communication visée à l'article 22 § 6 premier alinéa du code :

a) comprend la mention des documents et des informations sur lesquels les autorités comptent fonder leur décision ;

b) indique le délai dont dispose la personne concernée pour exprimer son point de vue à compter de la date à laquelle elle reçoit ou est réputée avoir reçu cette communication ;

c) inclut la mention du droit de la personne concernée d'avoir accès aux documents et informations visées au point a) conformément aux dispositions applicables.

Une exception toutefois est prévue s'agissant des décisions de remboursement ou de remise.

L'article 10 c) du règlement délégué (UE) 2015/2446 dispose, en effet, que le demandeur n'a pas la possibilité d'exprimer son point de vue « lorsque la décision concerne la notification au demandeur d'une décision de la Commission visée à l'article 116 paragraphe 3 du code ».

2.3.2. La décision définitive.

Après examen des arguments présentés par l'opérateur dans le cadre du droit d'être entendu, une décision sera notifiée au demandeur, que cette décision soit défavorable ou favorable partiellement ou totalement, si l'administration a été convaincue par les observations adressées par l'opérateur.

2.4. Le droit de recours.

En application de l'article 22 § 7 du CDU, toute décision qui a des conséquences défavorables pour le demandeur expose les raisons qui la motivent et mentionne le droit de recours prévu à l'article 44 du CDU

L'article 44 § 3 dispose que le recours est introduit dans l'État membre où la décision a été prise ou sollicitée

L'article 44 du CDU prévoit, en effet, qu'a également le droit d'exercer un recours quiconque a sollicité une décision auprès des autorités douanières mais qui n'a pas obtenu de décision sur la demande dans le délai fixé par l'article 22 § 3 du code.

L'article 352 § 2 du code des douanes organise le recours contre une décision de l'administration concernant la remise ou le remboursement de droits à l'importation.

A cet égard, le titulaire de la décision dispose d'un délai de 3 mois pour saisir le Tribunal de Grande Instance (TGI) conformément à l'article 358 du code des douanes. Le TGI compétent est celui dans le ressort duquel est situé le bureau de douane ou la direction régionale où la créance a été constatée.

Ce délai commence à courir à compter de la date de notification de la décision de l'autorité compétente.

Lorsque la dette douanière dont le remboursement ou la remise est sollicité est ou a été recouvrée a posteriori et si la constatation du service est relative à l'espèce, l'origine ou la valeur, l'article 450 du code des douanes permet au redevable de consulter la Commission de conciliation et d'expertise douanière (CCED) dans un délai de deux mois suivant la notification de l'acte de constatation de l'infraction.

L'article 352 § 2 du code des douanes prévoit que le délai de 3 mois de saisine du TGI est suspendu par la saisine de la CCED. Ce délai ne recommence donc à courir que lorsque la CCED a rendu son avis.

La contestation de la décision de l'administration est close si le litige n'a pas été porté en justice à l'expiration des délais fixés.

2.5. Le remboursement des droits et paiement d'intérêts.

En application de l'article 116 § 6 du CDU, le remboursement ne donne pas lieu au paiement d'intérêts par les autorités douanières concernées.

Toutefois, des intérêts sont payés si la décision d'accorder le remboursement n'est pas mise en œuvre dans les trois mois qui suivent la date à laquelle cette décision a été prise, à moins que les raisons du non-respect du délai échappent au contrôle des autorités douanières.

Dans de tels cas, des intérêts sont payés pour la période comprise entre l'expiration de la période de trois mois et la date de remboursement. Le taux de ces intérêts est déterminé conformément à l'article 112 du code.